

STATUTS

ASSOCIATION DES AMIS DU CHALET DU CRÊT DE LA VILLE

A GRUYERES (SUISSE)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : constitution et siège

1. Sous la dénomination « Amis du chalet du Crêt de la Ville », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Son siège est à Gruyères.

Art. 2 : buts

L'association a pour buts :

- a. d'aider financièrement la Fondation du chalet du Crêt de la Ville à atteindre ses buts,
- b. de favoriser le rayonnement d'une amitié entre les habitants et les ressortissants de la Commune de Gruyères,
- c. de développer les activités de rencontre au chalet,
- d. de récolter des fonds nécessaires à ces initiatives.

Art. 3 : membres

1. Toute personne physique et morale peut devenir membre de l'association,
2. Le comité décide des admissions,
3. Est membre à vie, toute personne qui verse une cotisation unique de Fr. 500.-,
4. La qualité de membre prend fin par démission, par écrit, qui doit être présentée six mois avant la fin de l'année civile.

CHAPITRE DEUXIEME

ORGANISATION

Art. 4 : organes

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale,
 - b) le comité,
 - c) les réviseurs des comptes.
2. Toutes les personnes qui assument une fonction au sein des organes le font bénévolement.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 5 : convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins une fois par année avec indication des objets à traiter.
2. Elle est convoquée dans le délai de trente jours, lorsque le comité ou deux de ses membres le jugent nécessaire, ou lorsque vingt membres de l'association le demandent par écrit.

Art. 6 : attributions et vote

1. L'assemblée a les attributions suivantes :
 - a) elle élit le président et les autres membres du comité,
 - b) elle nomme les réviseurs des comptes et le suppléant,
 - c) elle contrôle l'activité des organes et surveille la gestion,
 - d) elle approuve le budget, les comptes et le rapport d'activité annuels,
 - e) elle fixe la cotisation annuelle des membres,
 - f) elle modifie les statuts,
 - g) elle décide la dissolution de l'Association.

2. L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage. La disposition de l'article 12 al. 1 est réservée.

COMITE

Art. 7 : composition

1. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans ; ses membres sont rééligibles.
2. Il est composé de cinq membres au moins.
3. Il se constitue lui-même.
4. Le secrétaire et le trésorier peuvent être choisis hors du comité.
5. Un membre du Conseil communal de Gruyères fait partie de droit du comité.

Art. 8 : attributions

1. Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, suit les affaires de l'association et gère les ressources de celle-ci.
2. Il lui incombe notamment :
 - a) de convoquer l'assemblée générale,
 - b) de proposer à l'assemblée générale l'emploi des ressources de l'association en conformité avec ses buts,
 - c) de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le budget, les comptes et le rapport d'activité annuel,
 - d) de décider de l'admission et de la démission de membres.
3. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
4. Le comité est convoqué par écrit par le président ou son remplaçant aussi souvent que les affaires l'exigent.
5. Il ne peut prendre ses décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
6. Les décisions sont prises à la majorité. Le président ou son remplaçant départage en cas d'égalité.

REVISEURS DES COMPTES

Art. 9

1. Deux réviseurs des comptes et un suppléant sont nommés pour la période de trois ans ; ils sont rééligibles.
2. Les réviseurs examinent et vérifient les comptes. Ils contrôlent également l'emploi qui a été fait des ressources.
3. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.
4. L'assemblée peut faire également appel à une fiduciaire.

CHAPITRE TROISIEME

REPRESENTATION, RESSOURCES ET DISSOLUTION

Art. 10 : année administrative et comptable, représentation et responsabilité

1. L'année administrative et comptable correspond à l'année civile.
2. L'association est engagée, soit par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du caissier, soit pour la signature collective de leurs remplaçants.
3. Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 11 : ressources

En vue de réaliser ses buts, l'association dispose :

- a) des cotisations annuelles de ses membres
- b) des cotisations à vie
- c) des dons et legs
- d) des subventions
- e) des prêts sans intérêt, remboursables.

Art. 12 : révision des statuts et dissolution

1. Les décisions sur la modification des statuts et la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.
2. En cas de dissolution de l'association, les biens de celle-ci reviennent à la Fondation du Chalet du Crêt de la Ville à Gruyères.

Art. 13 : adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 14 octobre 2011

Les membres fondateurs ; .